

Arrêt

n° 183 217 du 28 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

Ayant élu domicile : chez Me X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 BIS de la loi du 15.12.1980 (...) prise par la partie adverse le 20.04.2011. (lire :30.04.2011) et notifiée le 12.05.2011* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil observe, à l'examen des pièces transmises par la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié volontairement en date du 13 août 2015.

1.2. En l'occurrence, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

Interpellé à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le conseil du requérant a déclaré maintenir son intérêt au recours. Sans s'inscrire en faux contre les pièces du dossier administratif, il affirme que le retour des requérants ne peut être véritablement considéré comme volontaire mais que leur démarche aurait eu pour finalité d'éviter d'être remis aux autorités de leur pays d'origine. Le Conseil ne peut que constater qu'indépendamment des motivations de leur départ, il ne peut être contesté que celui-ci est bien un retour volontaire ainsi qu'il ressort des annexes au courrier de la partie défenderesse du 13 février 2017. Il s'en réfère à la sagesse du Conseil.

1.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Un tel intérêt ne saurait se déduire dans le chef du requérant qui a souhaité être rapatrié sur une base volontaire.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.